

Reçu le

30 AVR. 2025

Préfecture de la Haute-Garonne

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de GAILLAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES PERMANENTS DU MAIRE DE LA VILLE DE GAILLAC 215/2025 CONCERNANT LA CREATION DE STOP

Le MAIRE DE LA VILLE DE GAILLAC,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212.2 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il importe de prendre des mesures propres à assurer le bon fonctionnement du stationnement, le respect du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une nouvelle disposition permanente de régime de priorité de circulation est établie entre le **chemin du Fanal et l'Avenue de la Gare qui devient prioritaire**. Cette disposition sera appliquée de la manière suivante :

- **Création d'un STOP de chaque côté du chemin du Fanal à l'intersection avec l'Avenue de la Gare.**

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la pose des panneaux par les services techniques municipaux. Les signalisations horizontales et verticales réglementaires compléteront le dispositif.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Gaillac dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 5 : Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux. Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 6 : Mr le D.G.S., Mr le Commandant de la Gendarmerie de Gaillac ainsi que les Gardiens de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne le :

Fait à Gaillac, le 14 Avril 2025
Le Maire
Martine SOUQUET

